

Chapitre II – Les effets des Traités.

Tout traité a pour but de produire un effet de droit entre les Etats qui y sont parties. Il s'agira le plus souvent de créer des obligations et des droits dans leurs rapports mutuels ou de poser une règle de conduite que les parties s'engageront à suivre.

En principe le traité n'a d'effet qu'entre les Etats contractants, mais on verra que l'on a aussi cherché, par l'utilisation de techniques particulières, à en étendre parfois les effets à l'égard des tiers. Nous étudierons donc les effets des traités, dans un premier temps, à l'égard des parties et, dans un deuxième temps, leur effet à l'égard des tiers.

Section I – Les effets des traités à l'égard des parties.

L'examen des effets des traités entre les parties comporte l'étude de trois problèmes essentiels. Celui des conditions d'exécution des traités. Celui de leur interprétation. Enfin, celui des garanties de leur exécution.

Paragraphe I – Les conditions d'exécution des traités.

Nous traiterons successivement du fondement et du caractère obligatoire des traités, puis des conditions d'application des traités.

A – Fondement et portée du caractère obligatoire des traités

a) Le caractère obligatoire des traités :

Le caractère obligatoire des traités est fondé sur des règles coutumières qui définissent et limitent les obligations résultant du traité. Les principes essentiels sont les suivants :

1° - Le consentement donné en bonne et due forme lie l'Etat.

C'est là un principe général dépassant le droit des traités stricto sensu. L'assentiment donné par l'Etat à une demande formulée par un autre Etat l'engage en toute circonstance, même si un traité en forme n'a pas été conclu.

- Cette règle a été admise par la CPJI à propos d'un engagement donné verbalement (**déclaration Ihlen**) par le ministre des affaires étrangères de Norvège à la suite d'une demande présentée par le représentant du Danemark.

[CPJI . " *Affaire du Statut Juridique du Groenland Oriental* ", 5 avril 1933, **série AB n°53.**]

- Dans l'affaire du temple de Preah Vihear, entre le Cambodge et la Thaïlande, la [CIJ](#) a admis que l'acceptation résultant du comportement de la Thaïlande à l'égard d'une carte sur laquelle se trouvait le tracé de la frontière dans la région du temple – (carte faite par les français agissant au nom du Cambodge) – avait incorporé la carte dans le règlement conventionnel entre les deux parties.

[[CIJ](#). " *Affaire du Temple de Preah Vihear* " ; 15 juillet 1962]

- Enfin, la sentence arbitrale rendue, le 22 décembre 1963, entre les États-Unis et la France à propos de l'interprétation de l'accord relatif aux transports aériens passé le 27 mars 1946, a tenu compte de l'engagement de la France résultant d'une " *série d'attitudes concordantes* " touchant le fonctionnement des lignes aériennes sur la base de l'accord en question.

Les Faits :

Le litige portait sur l'interprétation de l'accord du 27 mars 1946, et plus précisément sur le sens du terme " Proche-Orient ", utilisés dans l'accord à propos de la désignation des escales sur les routes aériennes. Les États-Unis prétendant que la Turquie et l'Iran se trouvaient au proche-orient, la France le niant.

Le tribunal ayant recours au sens naturel des termes affirma que la France avait raison de ne pas considérer Ankara, Istanbul et Téhéran, comme se trouvant géographiquement au Proche-Orient... Mais que la pratique postérieure des parties pouvait modifier un accord international. Et le tribunal arbitral constata que dans la pratique la France avait admis la desserte de Téhéran, d'Istanbul et Ankara, sans droits commerciaux entre Paris et ces escales.

[*Sentence arbitrale Ago, Accord aérien franco américain*, 22 décembre 1963, **RSA, vol. XVI, p.11**]

2°- La règle " Pacta sunt servanda ".

α) Principe :

Cette règle qui commande un certain comportement dans l'exécution du traité, a été consacrée par la convention de Vienne qui, en son article 26, dispose : " ***Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi*** ".

Cette idée que le traité entraîne l'obligation d'exécuter et d'agir de bonne foi a été fréquemment affirmée par la jurisprudence internationale.

- Dans l' " *Affaire des pêcheries de l'Atlantique* ", La Cour Permanente d'arbitrage, le 7

septembre 1910 invoquait : " *le principe du droit international selon lequel les obligations conventionnelles doivent être exécuté avec une bonne foi parfaite* ", et déclarait : " *Du traité résulte une obligation en vertu de laquelle le droit de la Grande Bretagne d'exercer sa souveraineté en faisant des règlements, est limité aux règlements faits de bonne foi et sans violer le traité* ". [RSA.XI, p.188]

- Dans l'affaire des ressortissants américains au Maroc la [CIJ](#) a ainsi déclaré : " *Le pouvoir... appartient aux autorités, mais elles doivent en user raisonnablement et de bonne foi* ".

[[CIJ](#). "Affaire des ressortissants américains au Maroc ", 27/8/1952.Rec.176.]

β) Conséquences :

L'article 10 CE explique très clairement le sens de l'obligation d'exécution de bonne foi lorsqu'il dispose :

" Les Etats membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'application de sa mission.

" Ils s'abstiennent de toutes mesures susceptibles de mettre en péril la réalisation des buts du présent traité ".

La première conséquence de ce principe sera que la non exécution du traité ne pourra pas trouver de justification :

- A raison de " difficultés " dans les relations entre les parties.

Exemple : pour cause de rupture des relations diplomatiques.

- Du fait que l'obligation stipulée est devenue à un moment " plus onéreuse ".

L'obligation d'exécuter est, d'autre part, indépendante de la notion de réciprocité. Il est en effet fréquent dans les traités multilatéraux que ne soient pas créés des droits réciproques pour les Etats.

Exemple :

Les conventions relatives aux droits de l'homme, les conventions du travail, créent des droits pour les ressortissants des Etats, et le droit d'exiger l'exécution est indépendant de l'avantage direct qui peut en résulter pour tel Etat donné.

Enfin, l'inexécution n'entraînera pas nécessairement la disparition du traité.

Ainsi que l'affirme, en effet, Cavagliéri: "*Cette inexécution n'entraîne pas nécessairement, automatiquement, la disparition du traité. Celui-ci, malgré l'inexécution plus ou moins grave de la part de l'un de ses contractants, garde toute sa vigueur, produit tout ses effets. L'autre partie peut, en présence de cette infraction, choisir la voie qu'elle croit la plus conforme à son intérêt. Elle peut tolérer l'inexécution sans aucune réaction de sa part; ou exiger que le traité soit régulièrement exécuté et demander à l'Etat coupable la réparation des dommages soufferts; ou méconnaître, à son tour, à titre de réciprocité, la règle violée. Mais l'inexécution du traité l'autorise également à se considérer comme dégagé de ses obligations, à déclarer qu'elle n'est plus liée par aucune clause du traité*".

Exemple:

L'Australie a décidé de ne pas riposter à la violation du [traité d'ANZUS](#), commise par la Nouvelle Zélande, tout en approuvant la réaction des USA, également parties au traité, de suspendre certaines dispositions en réaction à la défaillance de son co-contractant (Cf. New York Times 12 Août 1986).

3°- Principe de l'obligation incombant à l'Etat.

α) Contenu du principe :

Quelle que soit l'autorité qui a passé le traité, c'est l'Etat qui est lié. Le gouvernement n'apparaît en effet que comme l'agent de l'Etat.

La conséquence de cette idée est que, compte tenu du principe de la continuité de l'Etat, les changements dans l'autorité ayant conclu un traité et les procédés par lesquels cette autorité a accédé au pouvoir, n'ont pas d'influence sur les obligations nées des traités conclus au nom de l'Etat.

Le principe est donc que la validité des traités subsiste en dépit des changements de régime politique, même s'il s'agit d'un bouleversement révolutionnaire.

Ce principe a été affirmé expressément par le protocole n° 19 de la Conférence de Londres du 15 novembre 1831 sur l'indépendance de la Belgique.

β) Situations particulières :

La pratique internationale a fait toutefois apparaître des cas dans lesquels l'autorité agissant sur le plan international se trouvait dans une situation telle que le principe de " validité des traités en dépit des changements de régime politique " a été remis en cause.

Exemples :

- URSS reniant les traités conclus par les tsars = pas seulement changement de gouvernement mais " transformation révolutionnaire dans la structure de l'Etat " (cf. " [emprunts russes](#) " d'avant 1917).
- Suspension par la résolution de Punta del Este le 31 janvier 1962, de Cuba par l'OEA, après la prise du pouvoir par Fidel Castro = changement révolutionnaire ayant pour effet de priver l'Etat des droits résultant du traité et déliant les autres Etats à son égard... " *Le gouvernement (et non l'Etat) de Cuba s'est volontairement placé en dehors du système interaméricain* ".

4° Principe de la primauté des obligations résultant du traité sur le droit interne dans les rapports internationaux.

α) Contenu du principe :

Quelles que soient les solutions adoptées par le droit interne pour régler les conditions d'application du traité sur le plan interne, celles-ci n'affectent pas l'obligation qui en résulte pour l'Etat, sur le plan international, d'en assurer l'application et d'en assumer la responsabilité internationale.

Autrement dit, si l'Etat est libre sur le plan interne d'adopter le système qui lui plaira pour régler la relation Droit international- droit interne, il n'en demeure pas moins obligé, sur le plan international, d'assurer l'exécution du traité dans les rapports internationaux, sous peine de voir engager sa responsabilité internationale.

Exemple :

Dans son arrêt du 17 août 1923, dans l' " *Affaire du Wimbledon* ", la CPJI déclare : " *L'Allemagne ne pouvait opposer aux engagements qu'elle avait pris en vertu de l'article 380 du [traité de Versailles](#), ses ordonnances de neutralité. L'Allemagne était parfaitement libre de se déclarer neutre et de proclamer les règles de sa neutralité dans la guerre russo-polonaise, mais à la condition de respecter et de laisser intactes les obligations contractuelles qu'elle avait souscrites à Versailles le 28 juin 1919* ".

β) Conséquences :

- Un État ne peut invoquer le droit interne pour ne pas appliquer un traité (art.[27 C.V.](#))

Exemple :

Avis consultatif de la [CIJ](#) du 28 avril 1988, dans l' " *Affaire de l'accord de siège Etats-Unis/ONU* ", à propos du bureau de l'OLP à New York .

Les faits :

En vertu d'une loi américaine contre le terrorisme, de 1987, le gouvernement américain avait décidé la fermeture du bureau à New York de la mission d'observation de l'OLP auprès des Nations Unies. La [CIJ](#) affirma la supériorité de l'accord de siège. La loi américaine était inapplicable à la mission de l'OLP eu égard aux obligations des USA au titre de l'accord de siège.

- Un État est tenu de se donner une législation permettant d'assurer l'exécution d'un traité, sous peine de voir engager sa responsabilité internationale.
- Cette responsabilité internationale serait également mise en jeu si une autorité refusait d'appliquer un traité, même pour un motif légitime au regard du droit interne.

Exemple :

Traité non publié.

b) Les limites de l'obligation conventionnelle :

Certaines circonstances pourront justifier la non exécution d'un traité.

1°- Limites résultant des principes généraux du droit.

- Exception de force majeure : Elle exonère l'Etat de la responsabilité normalement encourue pour l'inexécution d'un traité.

Exemple : Destruction de champs de pétrole pour des traités de livraison de pétrole

- Exception de légitime défense : réaction immédiate et spontanée à une action de force illicite.

Exemple : Art. 51 de la Charte de l'ONU : " *Aucune disposition de la présente Charte, ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée* ".

Elle implique proportionnalité, sinon abus de droit.

2°- Limite fondée sur une institution juridique : l'exercice des représailles.

α) Notion.

Les représailles ou "**contre-mesures**" sont "*des actes de contrainte contraires au droit pour répondre à des actes également contraires au droit*". Elles constituent un acte illicite qui répond à un acte illicite dont il tend à obtenir le redressement.

Exemples :

Internement des étrangers, saisie des biens, inexécution de traités, expulsion de diplomates étrangers, boycott, blocus d'un port, saisie de navire, embargo, saisie d'avoirs étrangers, occupation d'un territoire, suspension des dispositions d'un traité etc....

Observation : Représailles et mesures de rétorsion.

Une "**mesure de rétorsion**" n'est que l'usage rigoureux de son droit : économiques , fiscales, dirigées contre l'adversaire avec l'intention de lui causer un préjudice, mais légales. La rétorsion n'implique pas une violation du droit mais seulement la lésion d'un intérêt non juridiquement protégé. Inamicale mais licite en elle-même, elle n'a pas à être légitimée par référence à la violation du traité.

Exemples : Suppression du transit des produits d'un État ; droits différentiels ; suppression de l'autorisation aux navires de stationner dans les ports ; expropriation des biens fonciers appartenant à des ressortissants étrangers (Tunisie : loi du 12 mai 1964). Suspension des relations diplomatiques

Le principe du recours aux représailles en réaction à la violation d'un traité est admis par une large partie de la doctrine et a été consacré par plusieurs décisions jurisprudentielles.

Il correspond à une faculté pour les Etats de recourir à des contre-mesures pour faire respecter leur droit.

C'est ce qu'a reconnu la sentence arbitrale dans l' "**Affaire de l'Accord aérien Franco américain (Rupture de charge)**" , du 9 décembre 1978, qui dispose :

" dans l'état actuel du droit international général, abstraction faite des engagements spécifiques découlant des traités particuliers, et notamment des mécanismes institués dans le cadre des organisations internationales, chaque État apprécie lui-même sa situation juridique au regard des autres États. En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation d'une obligation internationale par un autre État, il a le droit, sous la réserve des règles générales du droit international relatives aux contraintes armées, de faire respecter son droit par des contre-mesures ".

β) Conditions.

- Existence préalable d'un acte internationalement illicite.
- Mise en demeure restée sans effet.
- Proportionnalité entre la riposte et l'offense.

- Absence d'engagement préalable de ne pas y recourir.

On signalera à ce propos deux choses :

- L'interdiction des représailles dans la Communauté européenne et pour les conventions humanitaires.
- L'interrogation existant sur le fait de savoir si la [Charte ONU](#) admet les représailles. (Armées = non ; non armées = semble que oui d'après le projet de la [CDI](#) sur la responsabilité, mais non inconditionnelles).

δ) Effets :

Atteinte au caractère obligatoire des règles conventionnelles.

Remarque :

Certains auteurs (Ch. Leben) utilisent cette expression au sens large pour désigner " *toute réaction à des mesures préalables* ". Elle recouvre alors à la fois " mesures de rétorsion " et " mesures de représailles ". Il est, en pratique, souvent difficile de distinguer par leurs formes, les mesures de rétorsion des contre-mesures. L'imprécision, par exemple, de certaines obligations coutumières auxquelles il peut être porté atteinte ne permettra pas toujours de faire le partage entre l'acte licite et l'illicite et de différencier par conséquent ce qui relèvera de la rétorsion ou de la contre-mesure.

3°- Limites déduites de considérations politiques (Théorie de la nécessité).

Cette théorie amène à se poser la question de savoir si un État peut prétendre que la sauvegarde de ses intérêts vitaux le met dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations internationales.

α) Justification doctrinale :

L'état de nécessité a été présenté par la doctrine comme un conflit entre deux droits reconnus : le droit de conservation de l'État d'une part et un droit d'autrui auquel on peut porter atteinte. Certains théoriciens (Anzilotti, Cavaglieri) ont déterminés les conditions constitutives de l'état de nécessité. Ainsi pour Cavaglieri il faut :

- d'abord qu'existe un péril pour la propre conservation de l'Etat ;
- que ce péril ne soit surmontable que par la lésion du droit d'autrui ;
- que l'intérêt lésé par l'activité mettant en péril la conservation de l'Etat ait un caractère juridique.

β) État de la question .

Les Etats ont, en pratique, souvent invoqué l'état de nécessité (et le droit de conservation) pour justifier certaines violations du droit.

Exemples :

- *Affaire de l'île Amélie* : En 1817, les USA envoient un navire pour faire occuper cette île située sur les côtes de la Floride et au pouvoir de flibustier. C'était violer le droit souverain de l'Espagne, mais l'attitude américaine était justifiée par la nécessité de sauver les intérêts vitaux américains . L'Espagne protesta énergiquement par la voie diplomatique.

- *Annexion de Cracovie par l'Autriche en 1846* : En violation de l'Acte de Vienne de 1815. La raison invoquée était que Cracovie constituait un centre d'agitation révolutionnaire dangereux pour les Etats voisins. Cette annexion fit l'objet de vives protestations de la Savoie , de la France et de l'Angleterre.

- *Occupation de la Mandchourie par le Japon en 1933* : nécessité pour sa guerre contre la Chine.

A l'heure actuelle l'état de nécessité n'a pas dans l'état actuel du droit international, de titre juridique général. La question reste très discutée sur le plan doctrinal et la jurisprudence a été longtemps (et reste peut-être) réservée.

Ainsi que l'écrivait, en 1980, par exemple Charles de Visscher: "*La prétention d'un Etat de sauvegarder ses intérêts vitaux, en leur sacrifiant les droits essentiels d'un autre Etat est dans l'état actuel de l'organisation internationale, une prétention purement politique, car elle n'est susceptible d'aucune justification objective*"

* **Certaines conventions internationales ont toutefois conféré à la nécessité un titre juridique,** ainsi :

- La déclaration navale de Londres, du 20 février 1909, d'après laquelle le navire neutre qui, par nécessité de mer , pénètre dans un port bloqué, ne s'expose pas à la saisine et à la confiscation.
- La convention de [Montego Bay de 1982](#), un certain nombre de conventions humanitaires, retiennent aussi la notion de "" nécessité "".

*** La jurisprudence connaît aussi une certaine évolution:**

- Pendant longtemps la jurisprudence n'a admis l'état de nécessité, non pas comme écartant l'illéceité de l'acte contraire, mais tout au plus comme une circonstance atténuant la responsabilité. On peut à cet égard faire référence à l'arrêt de la [CIJ du 9 avril 1949 dans l'*"Affaire du détroit de Corfou"*](#).
- [Dans l'*Affaire relative au Projet Gabčíkovo/Nagymaros*](#), la CIJ dans son arrêt du 25 septembre 1997 a pour la première fois accepté l'état de nécessité en tant que circonstance privant l'acte contraire de son illéceité. La question était de savoir s'il existait au moment de la commission de l'acte contraire, un état de nécessité qui eut permis à la Hongrie de suspendre et d'abandonner les travaux qu'elle était tenue de réaliser conformément au traité de 1977. A l'issue d'un examen rigoureux et d'une application stricte des critères de la CDI, la Cour a décidé de ne pas faire droit aux prétentions de la Hongrie, dès lors que si un "intérêt essentiel" était bien en jeu, les périls écologiques invoqués par la Hongrie n'étaient ni suffisamment établis ni imminents.

B – Les conditions d' application des traités.

Les conditions d'application du traité concernent essentiellement son application dans le temps et son application dans l'espace.

a) Condition d'application du traité dans le temps.

α) Principe de non rétroactivité.

L'article 28 de la C.V. de 1969 dispose : " *A moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou un fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessée d'exister à cette date* ".

Exemple :

Dans son arrêt du 24 mars 1999, le Comité judiciaire de la Chambre des Lords a posé que le principe de " non-immunité " ne pouvait s'appliquer à [Pinochet](#) pour des faits " extradables " qu'à partir du moment où le Parlement britannique a ratifié et inclus dans le code pénal la convention internationale contre la torture, soit : décembre 1988. Ce qui explique la réduction drastique des charges retenues contre Pinochet ; par rapport à l'arrêt du 25 novembre 1998.

On pourra faire référence sur ce point :

[[CIJ.Affaire Ambatiélos](#), Rec. 1952, p.40 : principe de la non rétroactivité]

[CPIJ. *Affaire Mavrommatis*, 23 août 1924 : Rétroactivité expressément prévue dans le protocole 12 du traité de Lausanne. Série A n°2, p.34.]

β) Cas particulier.

On remarquera qu'il peut arriver que dans l'ordre interne le principe de non rétroactivité puisse être écarté. Il en est également ainsi en droit international, notamment lorsqu'une convention intervient entre les Etats pour soumettre un différend à l'arbitrage. Il arrive même alors que les Etats fixent, dans la convention, les règles qu'il convient d'appliquer à des faits antérieurs à l'accord d'arbitrage.

Observation :

Le problème de la non rétroactivité s'est fréquemment posé à propos des clauses conventionnelles de juridiction obligatoire. La CPJI, dans l' "*Affaire Mavrommatis*" a ainsi déclaré : "*La Cour est d'avis que dans le doute une juridiction, basée sur un accord international, s'étend à tous les différends qui lui sont soumis après son établissement. La réserve faite dans de nombreux traités d'arbitrage au sujet de différends engendrés par des événements antérieurs à la conclusion du traité semble démontrer la nécessité d'une limitation expresse de la juridiction et, par conséquent, l'exactitude de la règle d'interprétation énoncée ci-dessus*" (**Série A n°2, P.35**).

b) Condition d'application dans l'espace.

Suivant l'article 29 de la C.V. : "*A moins qu'une intention différente ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, un traité lie chacune des parties sur l'ensemble du territoire*".

Exemple d'exception :

L'[art. 299 § 2 et 3 CE](#) prévoit la possibilité de retarder la mise en œuvre de certaines règles communautaires pour les départements d'outre mer et un régime spécial (association) aux territoires d'outre mer ..

Aucun problème n'apparaît en principe lorsque le traité doit être exécuté par le gouvernement (= traité d'alliance, traité portant rétablissement des relations diplomatiques). Cependant les pactes d'assistance mutuelle ont parfois déterminé les territoires relevant des parties contractantes qui bénéficieraient du régime d'assistance .

Exemple :

[Le Pacte Atlantique, du 4 avril 1949](#), qui à l'origine concernait l'Algérie (française) mais non l'Indochine qui restait en dehors du traité d'assistance.

Paragraphe II – L'interprétation des traités.

L'interprétation des traités, comme celle de tout texte **juridique**, a pour but de déterminer la portée d'un texte obscur ou ambigu. Elle peut conduire à poser deux types de questions. Quelle est l'autorité compétente pour interpréter ? Quelle est la méthode d'interprétation qui devra être utilisée.

A - L'autorité compétente pour interpréter.

La question peut être envisagée sur le plan international et d'autre part sur le plan interne.

a) Sur le plan international.

Sur le plan international la question concerne les relations entre les Etats parties au traité.

α) Principe :

Le principe fondamental, qui découle de la souveraineté des Etats, est que les Etats ont un droit égal dans l'interprétation d'un traité.

Autrement dit, l'interprétation du traité, donnée par un Etat partie, n'a pas de titre à l'emporter sur celle donnée par une autre partie au traité. Conséquence : l'égalité juridique des Etats va faire que l'interprétation donnée, par un Etat de bonne foi, des obligations résultant du traité aura la même valeur juridique que l'interprétation donnée par l'autre partie.

β) Formes :

cette interprétation peut résulter :

- **De la pratique des Etats :** c'est à dire de la manière dont ils appliquent effectivement le traité. Dans la vie internationale courante les Etats sont conduits à donner de nombreuses interprétations par voie diplomatique, à l'occasion de l'application concrète de traités.
- **De l'établissement d'un accord interprétatif :** A la suite de difficultés les parties établissent un accord fixant l'interprétation sur laquelle ils sont parvenus à s'entendre .. Cet accord pourra se présenter sous la forme de " protocole ", " échange de notes ", " échange de dépêches ", " déclarations " ...

Exemple :

Protocole entre l'Italie et le Vénézuéla, du 13 février 1903 (art. 8), interprétant certains articles du traité d'Amitié et de Commerce du 19 juin 1861.

- **De l'interprétation donnée par un arbitre ou une Cour de Justice :** à la suite d'un différend sur l'interprétation du traité.

Exemples :

- art. 13 § 2 [SDN](#),
- art. 36 § 2, a) Statut de la [CIJ](#).
- art. 234 [CE](#) question préjudicielle.
- art. 286 [convention de Montego Bay](#) (Tribunal international du droit de la mer ou tribunal arbitral)
- **Pour les organes de l'ONU :** On notera la possibilité de demander un avis consultatif à la [CIJ](#).

b) Sur le plan interne.

Sur le plan du droit interne, le problème de l'interprétation des traités doit être compris comme se rattachant à celui de la compétence en matière de conduite des relations internationales. On distinguera entre interprétation gouvernementale et interprétation juridictionnelle.

- **Interprétation gouvernementale :**

En France l'interprétation gouvernementale peut se faire par des circulaires ministérielles émanant du Ministre des Affaires Etrangères qui est compétent pour les questions concernant les relations extérieures.

- **Interprétation juridictionnelle :**

Pour ce qui est des tribunaux, on sait que.

1. **Les tribunaux judiciaires :** à l'exception de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, reconnaissent leurs compétences pour interpréter les conventions, lorsque leur portée est sans ambiguïté et lorsqu'il s'agit de " conflits d'intérêts privés ", mais refusent d'interpréter des dispositions touchant des questions de droit public international (= actes de haute administration) ou d'ordre public international.

Exemple : [Cass. 24 juin 1839, Napier](#), S. 1839, I, 577.

La première chambre civile de la [Cour de cass](#), semble même être allée plus loin, puisque dans un arrêt du 10 décembre 1995, "*Banque Africaine de Développement*", Bull. 1995, p.327, elle déclare : " *qu'il est de l'office du juge d'interpréter les traités internationaux invoqués sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis d'une autorité non juridictionnelle* ".

1. *La Chambre criminelle de la Cour de Cassation* : persiste à considérer que les traités internationaux – et pas seulement les traités d'extradition – sont des "*actes de haute administration*" et se refuse à les interpréter.

Exemples: [Crim. 9 mai 1972, Gauthier-Lafon](#), Bull. 1972, p. 403.

[Crim. 19 janvier 1982, Smidle](#), Bull. 1982, p.34.

[Crim. 3 juin 1985, Brandlilight](#), Bull. 1985, p.542.

1. *Le Conseil l'Etat*, depuis l'arrêt d'assemblée "[GISTI](#)", du 29 juin 1990, admet sa compétence pour interpréter un accord international (eu égard à l'exigence d'un " procès équitable ", sinon risque par renvoi systématique au Ministre des Affaires étrangères de permettre à l'état d'être juge et partie).

Exemple: CE.3 juillet 1996 *Koné* ([Leb.255](#))

Si renvoi au Ministre des Affaires étrangères sous forme de question préjudicielle, le Conseil l'Etat se réserve le droit de contrôler les indications données par le ministre.

B – La Méthode d'interprétation.

La Convention de Vienne qui définit les modalités d'interprétation des traités, en ses articles 31 à 33, distingue entre ce que l'on peut considérer comme une règle générale et les différents moyens complémentaires d'interprétation des traités.

En cela la C.V. reprend un certain nombre de principes coutumiers exprimés et repris de nombreuses fois par la jurisprudence.

[[CIJ](#). Arrêt du 2 février 1973 , dans l' "*Affaire de la compétence en matière de pêcheries* ".]

[Tribunal arbitral, sentence du 14 février 1985, dans l' "*Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre Guinée /Guinée Bissau* ", [RGDIP 1985, p.484](#)].

a) La règle générale :

L'article 31 § 1 de la convention dispose : " *un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte* et à la lumière de son objet et de son but ".

α) **Le premier principe d'interprétation**, consiste tout d'abord dans l'examen du texte considéré isolément en attribuant à ses termes leur sens ordinaire.

- On pourra sur ce point faire référence à :

[CPJI, avis n° 50, du 15 novembre 1932, sur l' " *Interprétation de la convention de l'OIT de 1929 sur le travail de nuit des femmes* ", a déclaré ainsi que : " *le texte de l'article 3 considéré isolément ne soulève par lui-même aucune difficulté : il est rédigé en termes généraux exempts d'ambiguïté ou d'obscurités* " ;]

[[CIJ](#), avis du 8 juin 1960, relatif à " *la composition du Comité de sécurité maritime de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la navigation Maritime* " : " *Les termes doivent être interprétés suivant leur signification naturelle et ordinaire, selon le sens qu'ils ont normalement dans leur contexte. C'est seulement si leurs termes sont équivoques qu'il faut recourir à d'autres interprétations* ".]

- Il en découle qu'il sera nécessaire de trouver un motif valable pour donner à la disposition une interprétation autre que celle qui est conforme au sens naturel de ses termes.

[[CIJ](#), avis du 28 mai 1948, sur " *l'interprétation de l'article 4 de la Charte* "(qualité de membre) : " *Pour admettre une autre interprétation que celle qu'indique le sens naturel des termes, il faut une raison décisive qui n'a pas été établie* ".]

β) **Le recours au contexte.**

Si l'on ne peut pas tirer du texte des conclusions suffisantes, il faut avoir recours à l'examen du contexte. C'est à dire non seulement à l'expression qui est en discussion, mais à l'ensemble des dispositions du traité. Entre diverses interprétations possibles le contexte sera le critère définitif.

[CPJI, arrêt du 30 août 1924, **Rec. Série A, n°2, p.22**, dans l' " *Affaire Mavrommatis* " : " *pour examiner la question pendante devant la Cour, à la lumière des termes mêmes du traité, il faut*

évidemment lire celui-ci dans son ensemble, et l'on ne saurait déterminer sa signification sur la base de quelques phrases détachées de leur milieu et qui, séparées de leur contexte, peuvent être interprétées de plusieurs manières ".]

La Convention de Vienne définit en cela ce qu'il faut entendre par contexte. Elle a déclaré qu'il s'agissait " *outré le texte, préambule et annexes inclus* " :

- de tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ;
- de tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres en tant qu'instrument ayant rapport avec le traité.

χ) La prise en considération du but du traité.

La portée des termes du traité doit être appréciée à la lumière de l' " objet " et du " but " du traité.

Dans son avis consultatif sur les *Ecoles minoritaires en Albanie*, du 6 avril 1935 (**Rec. Série A/B, n° 64, p.17**), la CPJI a analysé ce qu'il fallait entendre par objet et par but des traités.

- L'**objet** apparaît ainsi comme la norme que le traité crée et les effets de droit, c'est à dire les droits et obligations qui en découlent.
- Le **but** est le résultat que les parties veulent atteindre à travers la norme créée.

Ainsi que l'expliqua la Cour dans cette espèce: "***l'idée qui est à la base (= but) des traités pour la protection des minorités est d'assurer à des groupes sociaux incorporés dans un Etat, dont la population est d'une race, d'une langue ou d'une religion autre que la leur, la possibilité d'une coexistence pacifique et d'une collaboration cordiale avec cette population tout en gardant les caractères par lesquels ils se distinguent de la majorité et en satisfaisant aux exigences qui en découlent. Pour atteindre ce but, deux choses ont été considérées comme nécessaires et font l'objet des dispositions desdits traités. Tout d'abord assurer (= objet) que les ressortissants appartenant à des minorités de race, de religion....se trouvent à tous les points de vue sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'Etat. En second lieu assurer (= objet) aux groupes minoritaires des moyens appropriés pour la conservation des caractères ethniques, des traditions et de la physionomie nationale.***"

Cette idée a été retenue aussi par la jurisprudence internationale à l'occasion de l'arrêt de la CPJI, du 16 décembre 1936, dans l' " *Affaire Pajz Csaky Esterhazy* " , entre la Yougoslavie et la Hongrie (**Rec. Série A, n°68, p.60**) ; lorsqu'elle indiquait : " *Si les accords de Paris devaient être interprétés et appliqués comme ayant laissé la porte ouverte à de nouvelles demandes de ressortissants hongrois et à de nouvelles prétentions à réclamer des indemnités d'expropriation en dehors d'édits accords, on pourrait dire que l'apaisement recherché par les accords de Paris en ce*

qui concerne les affaires de réforme agraire n'aurait véritablement pas été atteint " .

L'idée que l'on pose est alors que l'interprétation doit se guider sur le " but " poursuivi si une autre méthode ne peut pas être utilisée .

δ) **L'interprétation par l'effet utile du traité.** Confondue par certains auteurs avec la précédente.

L'idée de l'interprétation " *à la lumière de l'objet et du but* " du traité, a conduit, par extension, à rechercher parfois " *l'effet utile du traité* " .

Il s'agit en fait de l'idée qu'un texte de traité doit être interprété de manière à signifier quelque chose et à avoir une portée utile. Ainsi que l'écrit Louis Cavaré : " *Quand une clause peut avoir deux sens on doit l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, plutôt que dans le sens avec lequel elle ne peut en produire aucun* " .

La [CIJ](#), dans son arrêt du 9 avril 1949, dans l' " *Affaire du détroit de Corfou* " , déclare de son côté : " *Il serait en effet contraire aux règles d'interprétation généralement reconnues de considérer qu'une disposition de ce genre insérée dans un compromis serait une disposition sans portée et sans effet* " . La Cour admettait en l'espèce qu'il faut interpréter les termes d'un compromis de telle sorte qu'un effet puisse apparaître sagissant du règlement définitif du litige.

On pourrait aussi faire référence à l'arbitrage du 16 mai 1980 dans l' " *Affaire des dettes extérieures allemandes* " ([RGDIP, 1980](#)).

Cependant cette idée ne peut être poussée trop loin et, dans l'avis consultatif du 30 mars 1950, dans l' " *Affaire de l'interprétation des traités de paix du 2 février 1947* " , la [CIJ](#) a dit que l' " effet utile " ne peut conduire, sous prétexte d'interprétation, à la révision du traité.

Observation :

La Commission du Droit International de l'ONU a estimé en fait que le principe de l'interprétation de " bonne foi " et la mention de l' " objet et du but " , a permis de ne pas insérer le principe de l'effet utile exprimé par l'adage : " *ut res magis valeat quam pereat* " .

b) Moyens d'interprétation tiré du comportement des parties.

Précisant en quelque sorte l'idée d'interprétation " par le contexte " , la convention de Vienne, souligne au § 3 de l'article 31 : " *Il sera tenu compte, en même temps que du contexte* :

- de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions ;

- de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.

Cette idée que le comportement des parties peut être utilisé pour déterminer la portée du traité a été souvent admise par le juge international. On pourra ainsi évoquer à titre d'exemples :

- Avis de la [CIJ](#) du 11 juillet 1950, dans l' " *Affaire du Sud Ouest Africain* ". Ayant à interpréter la portée de la Charte concernant les territoires sous mandats, la Cour déclare : " *l'interprétation d'instruments juridiques donnée par les parties elles-mêmes, si elle n'est pas concluante pour en déterminer le sens, lui est néanmoins d'une grande valeur probante quand cette interprétation contient la reconnaissance par l'une des parties de ses obligations... Cette interprétation a une grande valeur et doit être utilisée par le juge* ".
- Sentence arbitrale du 22 décembre 1963 sur l' " *Interprétation de l'accord aérien franco-américain* ".
- Arrêt de la [CIJ](#) de 1984, dans l' " *Affaire des activités américaines au Nicaragua* ".

Observation :

L'article 31 § 3 c) dispose qu'il sera tenu compte, en même temps que du contexte : " *de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties* ".

Cela signifie que l'interprétation du traité se fait dans le cadre du droit international, qu'il s'agisse du droit conventionnel ou du droit coutumier applicable aux parties.

Ainsi, par exemple, dans la demande d'avis concernant la Namibie, s'est posée la question de la date à laquelle ce droit applicable devait être pris en considération. Dans l'[avis consultatif du 21 juin 1971](#) la Cour après avoir rappelé : " *la nécessité primordiale d'interpréter un instrument donné conformément aux intentions qu'ont eues les parties lors de sa conclusion* ", a ajouté que l'interprétation : " *ne peut manquer de tenir compte de l'évolution que le droit a ultérieurement connu grâce à la Charte des Nations Unies et à la coutume. De plus, tout instrument international doit être interprété et appliqué dans le cadre de l'ensemble du système en vigueur au moment où l'interprétation a lieu* ".

On pourra sur ce point faire références aux notions de *Renvoi fixe* et de *Renvoi mobile* évoqués dans cette affaire, pour le premier en 1966 (= référence au seul contexte de 1920) et pour le second en 1971 (= tenant compte de l'évolution de la société internationale depuis 1920).

c) Les moyens complémentaires d'interprétation.

La Convention de Vienne se réfère par ailleurs à des moyens complémentaires d'interprétation, soit pour confirmer le sens résultant de l'application des principes généraux, soit pour déterminer le sens lorsque ces principes généraux laissent le sens ambigu ou obscur, ou aboutit à un résultat manifestement déraisonnable ou absurde.

Parmi ces moyens sont signalés :

α) Les travaux préparatoires.

Ils permettent de confirmer le sens du traité, de le déterminer ou d'éviter les résultats déraisonnables ou absurdes auxquels conduirait l'interprétation du sens ordinaire des termes.

[CPJI, " *Affaire du statut de la ville de Memel* ", arrêt du 24 juin 1932, **Rec.p.249** : " *les travaux préparatoires ne sauraient être invoqués pour interpréter un texte qui est lui même suffisamment clair* ". Uniquement valeur de confirmation.]

[Arbitrage sur " *L'accord aérien franco – américain* " de 1963 : l'histoire documentaire des négociations " *est considéré à juste titre par la jurisprudence et la doctrine comme un instrument subsidiaire légitime pour l'interprétation des traités* ". Cette sentence donne une place relativement plus importante aux travaux préparatoire en ayant considéré en l'espèce que cet historique commandait la matière et qu'il n'y avait pas lieu de rechercher dans le détail des travaux préparatoires la portée de telle ou telle variation dans la rédaction du texte.]

β) Les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu.

On retrouve là l'idée que le droit international reflète les nécessité de la vie sociale. On pourra faire référence aux approches des auteurs objectivistes qui, voyant dans le traité le " *revêtement juridique de la réalité sociale* ", revendiqueront des moyens objectifs d'interprétation... parmi lesquels la référence aux circonstances dans lesquelles a été conclu le traité.

Observation :

Le juge ou l'arbitre se considèrent comme libre de recourir aux méthodes d'interprétations qui leur paraîtront les plus appropriés à l'espèce en cause. En général ils les utiliseront de manière complémentaires ou convergentes.

Exemple :

Dans la sentence arbitrale du 9 décembre 1978 , sur l' " *interprétation de l'accord franco-américain relatif au transport aérien international* ", le tribunal arbitral : " *a d'abord examiné les termes de l'accord... En l'absence d'une réponse claire fondée uniquement sur ces termes, le Tribunal s'est ensuite référé à l'ensemble des dispositions de l'accord* ". Il a ensuite vérifié les conclusions auxquelles il est ainsi parvenu, " *en tenant compte à la fois du contexte général de l'aviation civile internationale dans lequel l'accord a été négocié et de la pratique des parties relative à l'application de l'accord* ".

Paragraphe III – Les garanties d'exécution des traités.

A – La situation juridique résultant de la non exécution.

La non exécution du traité est un acte illicite qui engage la responsabilité internationale de l'Etat et créé à sa charge une obligation de réparer.

[,CPJI, " *Affaire de l'usine de Chorzow* ", arrêt du 13 septembre 1928, **Rec.série A n°17** : " *C'est un principe de droit international que la violation d'un engagement entraîne l'obligation de réparer dans les formes adéquates* ".]

L'obligation de réparation est donc la conséquence d'un manquement à l'application d'une convention sans que celle-ci ait à être prévue par la convention elle-même.

Mais il convient cependant de distinguer suivant la nature de la violation et les conséquences à en tirer.

1°- Si l'Etat a pris une mesure contraire au traité, il devra la retirer.

2°- Si l'Etat s'est abstenu de prendre une mesure, s'il n'a pas exécuté une obligation, il devra adopter cette mesure.

3°- Si le comportement de l'Etat est contraire aux fins générales du traité, il doit rectifier ce comportement.

Dans chacune de ces hypothèses, l'Etat devra accorder une réparation, si la non exécution a causé un dommage. Ainsi que le dit la CPJI, dans son arrêt du 13 septembre 1928, dans l' " *Affaire de l'usine de Chorzow* " : " *La réparation doit autant que possible effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* ".

Les faits :

La Pologne s'était emparée d'une usine, appartenant à des sociétés allemandes, en exécution d'une loi jugée contraire à un engagement international (convention de Genève du 15 mai 1922) et un arrêt de la CPJI (1926). La CPJI, en 1928 met à la charge de la Pologne l'obligation de réparer le préjudice, subi par les sociétés allemandes, du fait de cette saisie.

B – Les procédés conventionnels pour assurer l'application des traités.

Le souci d'assurer des garanties d'exécution des traités a provoqué dans la pratique la recherche de techniques qui se sont plus particulièrement développées à propos des traités multilatéraux .

Observation :

Il faut mettre à part les traités communautaires pour lesquels il existe des mécanismes particuliers liés au caractère spécifique de l'ordre juridique communautaire. On pourra par exemple faire référence aux articles [\(227 et 228 CE\)](#) sur le recours en manquement.

a) La garantie d'Etats tiers.

La garantie d'un traité est une institution ancienne dont on peut trouver déjà mention par exemple chez Vattel.

Ainsi que celui-ci l'écrit, en effet dans "Le droit des gens ou principes de la loi naturelle...": " *Une malheureuse expérience, n'ayant que trop appris aux hommes que la foi des traités, si sainte et si sacrée qu'elle soit, n'est pas toujours un sûr garant de leur observation, on a cherché des sûretés contre la perfidie, des moyens dont l'efficacité ne dépendît pas de la bonne foi des contractants. La garantie est un de ces moyens. Quand ceux qui font un traité de paix ou tout autre traité ne sont pas tranquilles sur son observation, ils cherchent la garantie d'un souverain puissant. Le garant promet de maintenir les conditions du traité, d'en procurer l'observation...La garantie peut se promettre également à toutes les parties contractantes, à quelques unes seulement, ou même à une seule. Ordinairement, elle se promet à toutes en général*".

Elle sera le plus souvent utilisée pour les traités ayant une importance politique.

- Garantie contre le recours à la force contraire à des engagements déterminés.

Exemple : [Traité de Locarno, 16 octobre 1925,](#)

- Garantie contre le manquement à des engagements de démilitarisation.

Exemple : Convention de Marienheim de 1921 sur les [îles d'Aaland.](#)

- Garantie d'une neutralité perpétuelle.

Exemple : Traité de Londres du 19 avril 1839 auquel étaient parties l'Autriche, la France, la Grande Bretagne, la Russie; garantissait la Neutralité de la Belgique instaurée par le traité de Londres de 1831..

- Garantie de traité de paix.

Exemple : traité de Washington, du 26 mars 1979, entre Israël et Égypte, garantie des USA de défendre Israël en cas de non respect du traité de paix par l'Égypte.

Dans ce système la garantie est donnée par un ou plusieurs États tiers qui s'engagent à agir, éventuellement par la force, contre celui qui manque à l'exécution du traité.

Exemple a contrario :

Au moment de la crise des Sudètes, qui mènera aux accords de Munich de septembre 1938, les garanties souscrites par la France à [Locarno](#) ne joueront pas en faveur de la Tchécoslovaquie .

b) Réaction collective.

- L'article 16 du [Pacte de la SDN](#) prévoyait de telles réactions contre un État qui aurait recouru à la guerre en violation des règles définies par le pacte.

Ainsi qu'il en disposait en son § 1: "*Si un membre de la société recourt à la guerre, contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'État en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet État et ceux de tout autre État, membre ou non de la société*".

Exemple a contrario :

Pas appliqué à l'Italie, en octobre 1935, lorsque celle-ci viole (reconnu à l'unanimité moins une voix par le Conseil) le pacte et attaque l'Éthiopie, membre de la SDN .

Exemple :

Exclusion de l'URSS de la SDN, le 14 décembre 1939, à la suite de la guerre Russo-finlandaise.

- Chapitre VII de la [Charte des Nations Unies \(art.39 à 51\)](#) en cas de recours à la force contrairement aux engagements de la Charte.

Exemple :

Affaire Irak/Koweït (1990-1991) : [résolutions](#) 660 (rupture de la paix), 661 (recours au chapitre VII), 678 du 29 novembre 1990 qui autorise les Etats " *coopérant avec le Gouvernement du Koweït à utiliser tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 660* ".

- OIT.

Exemple: Le 16 novembre 2000, pour la première fois dans l'histoire de l'OIT le Bureau International du Travail s'est prononcé en faveur de sanctions contre le gouvernement birman accusé d'imposer le travail forcé de manière "généralisée et systématique". En vertu de cette décision l'OIT recommande à ses membres (Etats, employeurs, syndicats) ainsi qu'aux autres organisations internationales, de réexaminer leurs relations avec la Birmanie.

c) Privation de droits et de qualité.

- Art. 16 § 4 du [pacte de la SDN](#) : exclusion en cas de violation du pacte (cf. exclusion de l'URSS en décembre 1939, lors de la 1^{ère} guerre de Finlande).
- Art. 5 [ONU](#) : possibilité de suspension d'un membre contre lequel a été entreprise une action préventive ou collective.
- Art. 6 ONU : Possibilité d'exclusion si un membre de l'organisation a enfreint, de manière persistante, les principes énoncés par la Charte.
- Art. 19 ONU : impossibilité de participer au vote en cas de retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses générales.

d) Contrôle par un organe permanent et compétent.

Des procédés très divers ont été établis pour organiser une surveillance sur les conditions dans lesquelles des conventions, généralement multilatérales, sont effectivement appliquées par les Etats parties. On pourra en donner quelques exemples.

α) Dans le cadre d'une Organisation Internationale.

Institution d'un organe permanent ; exemples : Conseil des mandats, conseil des tutelles, Commission des droits de l'homme, dans le cadre de l'ONU ; commissions d'experts de l'OIT.

β) En dehors des Organisations internationales.

Différents systèmes pourront être mis en place. Par exemple :

- Contrôle pour l'application des conventions d'armistices. On pourra évoquer la Commission

internationale de surveillance mise en place par les [accords de Genève de 1954 sur la fin de la guerre d'Indochine](#).

- [Traité sur l'Antarctique de 1949](#): droit réciproque d'inspection par les puissances contractantes sur l'ensemble de l'Antarctique en vue d'assurer le respect des dispositions du traité ;

Section II – Les effets des traités à l'égard des tiers.

Si en principe les traités n'ont d'effet qu'à l'égard des parties à l'accord (= effet relatif des traités), il existe cependant un certain nombre d'exceptions dans lesquelles il pourra produire des effets à l'égard des tiers.

Paragraphe I – Le principe de l'effet relatif des traités.

A – Contenu :

Ainsi que le rappelle l'article 34 de la Convention de Vienne " *un traité ne crée ni obligations ni droits pour un État tiers sans son consentement* ".

Observation :

Sera considéré, en général, comme État tiers un État qui n'a pas encore accompli les formalités nécessaires pour devenir partie au traité....qu'il n'ait pas participé à la conférence qui a établi le texte ou qu'il y ait participé mais n'ait pas accompli les formalités nécessaire pour être lié.

Ce principe est rappelé par un certain nombre d'adages latins :

- *res inter alios acta aliis nec nocet nec potest* ;
- *res inter alios acta aliis neque nocere neque prodere potest* ;
- *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* (latin de cuisine) .

Ce qui veut dire qu'un État ne peut pas se prévaloir d'une convention entre d'autres Etats pour en tirer des droits ou pour être tenu à certaines obligations.

B – Jurisprudence :

Ce principe a été consacré à plusieurs reprises par la jurisprudence internationale. On pourra ainsi faire référence à :

- Arrêt de la CPJI, du 25 mai 1926, dans l' " *Affaire des intérêts allemands en Haute Silésie* " : " *Un traité ne fait droit qu'entre les Etats qui y sont parties* ".
- Arrêt de la CPJI, du 7 juin 1932, dans l' " *Affaire des zones franches* ".
- Sentence arbitrale de Max Huber, du [4 avril 1928](#), dans l' " *Affaire de l'île des Palmes* " : (pas d'obligation) " *Il semble en outre évident que les traités conclu par l'Espagne avec les tierces puissances et qui reconnaissaient sa souveraineté sur les Philippines ne pouvaient lier les Pays-Bas.* "
- Sentence arbitrale du roi d'Italie, du 28 janvier 1931, dans l' " *Affaire de l'île de Clippertown* " : (pas de droit) . Le Mexique ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'Acte final de la Conférence de Berlin de 1885 auquel il n'était pas partie.

Paragraphe II – Les exceptions au principe.

A- Les traités bénéficiant aux Etats Tiers.

Il s'agira par exemple des:

a) Traités relatifs aux voies de communications internationales

qui assez fréquemment contiennent des dispositions qui donnent aux Etats tiers le droit d'user de ces voies de communications internationales. Ils bénéficient immédiatement et de plein droit à tous les Etats.

Exemples :

- Convention de Constantinople du 29 octobre 1888, sur le canal de Suez, signée par 9 pays.
- Traité du 18 novembre 1901 (Hay-Pauncefote) entre USA et GB sur le canal de Panama.
- [Traité du 18 novembre 1903 \(Hay –Bunau-Varilla\)](#) entre USA et Panama sur le Canal de Panama.

Sur le plan jurisprudentiel on pourra faire référence à l'arrêt de la CPJI, du 17 août 1923 dans l' " *Affaire du vapeur Wimbledon* " , à propos du canal de Kiel. Le traité de Versailles ayant internationalisé le canal, l'Allemagne devait accorder le droit de passage à tous les navires de nations en paix avec l'Allemagne, et ne pouvait par conséquent s'opposer au passage du navire chargé de matériel de guerre à destination de la Pologne en guerre avec l'URSS.

b) Traités bénéficiant aux Etats tiers en vertu d'une disposition préalable.

α) La clause de la nation la plus favorisée.

La clause de la nation la plus favorisée est la disposition d'une convention par laquelle un État s'engage à faire bénéficier un autre État des avantages supérieurs qu'il a déjà accordé ou qu'il accordera à des États parties à d'autres conventions.

Pour qu'elle puisse fonctionner la clause supposera l'existence simultanée de deux traités : celui qui contient la clause et celui qui en déclenche l'application par la stipulation de conditions plus favorables.

- Durée des effets pratiques de la clause :

Liée à la durée d'existence du traité plus favorable. L'avantage disparaît pour l'État bénéficiaire de la clause lorsque le traité plus favorable disparaît.

Exemple :

Arrêt de la [CIJ](#) du 27 août 1952, dans l' " *Affaire des ressortissants américains au Maroc* ".

Les Faits :

Les États-Unis avaient une clause de la nation la plus favorisée relative au traitement de leurs nationaux au Maroc. A une certaine époque des traités passés par le Maroc avec d'autres puissances avaient accordé des privilèges très étendus en matière de juridiction : le droit de juridiction consulaire, en particulier, était largement étendu. Les USA en avaient profité par le jeu de la clause. Par la suite le traité donnant les avantages de juridiction consulaire ayant été supprimé par un accord entre les parties, les USA prétendaient à la consolidation de ces avantages, c'est à dire à un droit permanent qui, en vertu de la clause aurait été acquis aux ressortissants américains. Réponse de la [CIJ](#) = le traité qui donnait l'avantage ayant disparu, la clause ne suffisait pas à créer un droit qui serait indépendant de l'existence de ce dernier.

- **Point de départ du lien juridique :**

Le lien juridique entre l'État promettant et l'État bénéficiaire remonte à la date du traité contenant la clause. Il ne remonte pas à la date de la disposition d'où résulte le bénéfice..

La [CIJ](#), dans son arrêt du 22 juillet 1952, dans l' " *Affaire de l'Anglo-Iranian Oil Cie* " a expressément déclaré que c'est le traité contenant la clause qui est le " traité de base " (anglo-iranien), du fait que seul il établit le " *lien juridique* " entre l'État bénéficiaire de cette clause (GB) et le traité auquel il est tiers et dont il réclame le bénéfice (Traité Iran/Danemark). Ce dernier traité ne peut en lui même produire aucun effet juridique à l'égard de la Grande Bretagne.

Les Faits :

Dans des accords de 1857 et 1903 la GB et l'Iran (la Perse) avaient introduit une clause de la nation la plus favorisée.

En 1930 l'Iran (la Perse) avait accepté la compétence de la Cour (CPJI) pour les différends relatifs à l'exécution des traités postérieurs à cette date.

En 1934 et 1937 traités plus favorables avec le Danemark, la Suisse et la Turquie.

En 1951 nationalisation de l'industrie pétrolière. La GB, évoquant au titre du bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée le régime accordé au Danemark, affirme la compétence de la [CIJ](#).

La [CIJ](#), contrairement à la thèse anglaise déclara que le traité à prendre en considération était celui de 1857 et 1903, et non pas celui conclu avec les Etats Tiers. Un traité avec un État tiers, indépendamment et isolément du traité de base, ne peut produire aucun effet juridique entre l'Iran et la Grande Bretagne. Par conséquent la Grande Bretagne ne peut pas invoquer la compétence de la Cour.

β) La stipulation pour autrui.

Il s'agit de la situation dans laquelle une clause d'un traité énonce une promesse dont le bénéficiaire est un État tiers.

Exemple :

Le traité de [Tilsit, du 7 juillet 1807](#) entre la France et la Russie , déclaré commun aux rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin alliés de Napoléon 1^{er}.

Cette notion a été consacrée par la convention de Vienne , en ses articles 36 et 37, nous en examinerons le contenu avant de faire état de la jurisprudence en ce domaine.

● **Dispositions de la convention de Vienne :**

L'article 36 de la convention dispose :

" 1) Un droit naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

" 2) Un État qui exerce un droit en application du § 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions "

Ce texte subordonne l'effet de la stipulation pour autrui à l'acceptation du bénéficiaire, mais en admettant la possibilité d'un consentement présumé.

D'autre part, l'article 37 de cette même convention précise : " *Ce droit ne peut pas être révoqué ou modifié par les parties s'il est établi qu'il était destiné à ne pas être révocable ou modifiable sans le consentement de l'Etat tiers* ". La convention reprend là une notion qui avait déjà été évoquée par la CPJI dans l' " *Affaire des Zones franches entre la France et la Suisse* " , en 1932.

- **La jurisprudence des " Zones franches ".**

Les faits :

En 1815 les " puissances " au Congrès de Vienne avaient décidées, pour faciliter le ravitaillement de la ville de Genève, de placer la frontière douanière de la Savoie et du Pays de Gex en arrière de la frontière politique. La Suisse, non partie au traité, y avait accédé par la suite.

En 1919, la France estime qu'en application de l'article 435, alinea 2, [du traité de Versailles](#) , les droits de la Suisse sur cette zone, en vertu du Congrès de Vienne sont abrogés. La Suisse n'est pas alors partie au traité de Versailles et n'y accède pas.

La réponse au problème sera apportée en deux temps :

- La CPJI, dans son ordonnance du 19 août 1929, décida :

1° L'art. 435 du traité de Versailles ne peut abroger le régime ancien, par ce que la Suisse n'est pas partie au traité et n'y a pas accédé ensuite.

2° La Suisse à droit à l'application du traité de 1815 auquel elle avait au contraire accédé, tant qu'il n'est pas abrogé.

3) Au reste, d'après la Cour, l'art.435 n'a pas eu pour objet de faire abroger le régime des zones, car il prévoit un accord formel pour abroger ou maintenir le régime existant...

- La CPJI, dans son arrêt du 16 juin 1932, expliqua :

" On ne saurait facilement présumer que des stipulations avantageuses à un État tiers aient été adoptées dans le but de créer en sa faveur un véritable droit. Rien cependant n'empêche que la volonté d'Etats souverains puisse avoir cet objet et cet effet. L'existence d'un droit acquis en vertu d'un acte passé par d'autres Etats est donc une question d'espèce ;il s'agit de constater si les Etats qui ont stipulés en faveur d'un autre État ont entendu créer pour lui un véritable droit que ce dernier a accepté comme tel ".

En l'espèce la Cour n'a pas admis que le droit existe en vertu de la stipulation même. Elle a seulement parlé de la faculté de prévoir la conclusion d'un accord avec l'Etat tiers. Si ce droit a été

effectivement accepté par l'Etat intéressé, il y a alors une situation juridique qui ne peut plus être modifiée unilatéralement par les Etats qui avaient prévu cet avantage car celui-ci a un véritable droit.

B – Les traités obligeant les Etats Tiers.

a) Traités créant une situation objective.

Ainsi que l'écrit Sir Humphrey Waldock: " *Un traité établit un régime objectif lorsqu'il ressort de ses dispositions et des circonstances de sa conclusion que l'intention des parties est de créer dans l'intérêt général des obligations et des droits de caractère général concernant une région, un Etat, un territoire, une localité, un fleuve ou une voie d'eau déterminée ou une zone déterminée de la mer, du lit de la mer, ou de l'espace aérien, à condition que parmi les parties se trouve un Etat ayant compétence territoriale à l'égard de l'objet du traité, ou qu'un tel Etat ait consenti à la disposition en question*".

Les traités qui créent une situation objective s'imposent à tous les Etats. Cette situation pourrait s'expliquer par la notion d'accord tacite (P. Reuter).

α) Traités créant un statut territorial ou politique international.

- Traité créant un État : [Belgique en 1831](#) .
- Traité de cession : opposables au tiers. On pourra évoquer à ce propos le contentieux russo-japonnais à propos des îles Kouriles du Sud, transférées à l'Union Soviétique par les [accords de Yalta en 1945](#).
- Traités de neutralité : [Suisse depuis 1815](#).
- Traités de neutralisations : démilitarisation des îles d'Aaland, 30 mars 1856 (France & GB/ La Russie). La commission des juristes consultée déclara qu'il y avait un " véritable droit objectif ", un " statut politique dont les effets s'étendent hors du cercle des parties contractantes ".
- Traités d'internationalisation : [Antarctique en 1959](#).

β) Traités relatifs aux voies de communications internationales.

Ces traités obligeront tous les Etats riverains et intéressés (Ex : [Suez](#), Panama, Kiel).

[Arrêt de la CPJI, du 17 août 1923, dans l'*Affaire du vapeur Wimbledon*].

b) Conventions multilatérales formulant des normes qui ne sont que la codification de la coutume.

Ainsi qu'en dispose l'art. 38 de la Convention de Vienne : "*Aucune disposition des art. 34 et 37 ne s'oppose à ce qu'une règle énoncée dans un traité devienne obligatoire pour un État tiers en tant que règle coutumière du droit international reconnue comme telle*".

La coutume a fait l'objet d'une codification dans le traité et l'on considère qu'au fond le traité n'est que l'expression de la coutume qui continue à obliger de ce fait.

c) Une disposition d'un traité peut éventuellement créer une obligation à la charge d'un État tiers.

Dans ce cas il faudra que cet État accepte expressément, par écrit, cette obligation. On pourra sur ce point faire référence à l'article 35 de la Convention de Vienne et à la notion d'accord collatéral.

L'article 35 dispose : "*Une obligation naît pour un État tiers d'une disposition d'un traité, si les parties entendent créer l'obligation au moyen de cette disposition et si l'état tiers accepte expressément par écrit cette disposition*".

Dans ce cas l'obligation pour l'Etat tiers ne s'impose pas au titre de l'accord initial, mais de son acceptation écrite qui constitue l'**accord collatéral**.